

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur B**
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître le 1^{er} février 2021 devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour les motifs suivants :

1. L'absence de suite aux courriers/emails qui vous ont été adressés en vue d'obtenir le paiement de la cotisation 2020 constitue un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre et une obstruction à la mission légale de l'Ordre.
 - **Que ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie.**

2. Non-paiement de la cotisation 2020.
 - **Que ce comportement constitue un manquement à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963**

I QUANT A LA PROCEDURE

Vu la lettre recommandée du 16/12/2020 invitant Monsieur **B** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du premier février 2021.

Entendu le rapport du **Président du Conseil** à l'audience à laquelle Monsieur **B** ne s'est pas présenté.

II QUANT AUX FAITS

Le cité était redevable de la cotisation annuelle à l'**Ordre** de 470€, relative à l'année 2020 et venant à échéance le 02/07/2020.

Malgré rappels des 06/07/2020 et 27/10/2020 du **Cfg-OA**, et du 20/08/2020 du **Conseil de Namur**, Monsieur **B** ne s'est pas manifesté et n'a pas régularisé la situation, en sorte telle qu'un ultime rappel lui a été adressé par pli simple et pli recommandé le 23/11/2020, valant convocation à la réunion de **Bureau** du 14/12/2020, faute de paiement avant le 07/12/2020.

Le cité ne s'est ni exécuté, ni présenté devant le **Bureau** le 14/12/2020, en sorte telle que le dossier a été renvoyé devant le **Conseil** siégeant au disciplinaire.

Ce n'est qu'après convocation au disciplinaire, soit le **21/12/2020**, que le cité a réglé la cotisation impayée.

III QUANT AUX PREVENTIONS

La chronologie des faits permet de se rendre compte de la légèreté dont a fait preuve le cité envers les autorités de l'**Ordre** d'autant que si la charge de la cotisation (470 €) était trop importante pour lui, Monsieur B pouvait solliciter des facilités de paiement, voire une exonération de ladite cotisation, ce qu'il n'a pas fait.

Il faut rappeler qu'avant citation au disciplinaire, à quatre reprises, dont une fois par lettre recommandée à la poste, il a été contacté, en vain, pour obtenir paiement, le dossier ayant dû être examiné à l'occasion de la réunion du **Bureau** du 14/12/2020, à laquelle il ne s'est pas présenté, sans la moindre justification, malgré convocation par voie recommandée.

Le cité a ainsi contrevenu aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie en manquant de respect envers les autorités de l'**Ordre** et en faisant obstruction à l'exercice de la mission légale de celui-ci, et à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 qui autorise l'**Ordre** à percevoir de ses membres les cotisations telles que fixées par le **Conseil National**, et précise que le non-paiement de la cotisation peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire, les deux préventions étant manifestement établies.

IV QUANT A LA SANCTION

Dans l'appréciation de la peine, il y a lieu de tenir compte du caractère désagréable des faits litigieux, mais aussi du fait que la situation a été régularisée.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,

A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur **B**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de la **CENSURE**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 15 mars 2021

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur ***, Président
Madame ***, Secrétaire
Madame ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé